

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
MICRO-CREDIT PERSONNEL**

**Entre  
et LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE  
Et  
L'association CRESUS TOURAINE**

Entre les soussignées :

...Association Crésus Touraine sis LE HQ 2<sup>ème</sup> étage 1, Impasse du Palais 37000 Tours, représentée par Mr Serge Le Postec Co-président.

Ci-après également dénommée « la structure d'accompagnement »,

D'une part,

et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE**, Société coopérative de crédit à capital variable, dont le siège est sis Place de l'Europe, 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9, RCS ORLEANS 306 487 331

représentée par Madame Isabelle OGEE, en sa qualité de Directrice Générale,

ci-après dénommée « le Crédit Mutuel » ou « La Banque »

D'autre part,

*JM*

*SO*

## Préambule :

1°) La situation financière précaire d'un grand nombre de personnes ou foyers constitue un handicap durable à leur insertion sociale et professionnelle et à la création d'activité et d'entreprises à partir de projets personnels dont ils sont porteurs. C'est à ces situations multiples, dommageables socialement et économiquement que le plan de cohésion sociale, issu de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (la « loi »), répond en instituant un Fonds de Cohésion Sociale (le « FCS »), destiné notamment, aux termes de l'article 80-III de la loi, à « garantir des prêts à des fins sociales ».

2°) Le FCS est doté de moyens budgétaires lui permettant de garantir des prêts accordés à des personnes physiques (chômeurs, « Rmistes », travailleurs en reconversion, personnes en voie d'exclusion bancaire) ou morales (associations, TPE, structures d'insertion...), en vue du financement de projets individuels ou collectifs visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle des intéressés. Dans cette perspective, le FCS peut être utilisé, soit en tant que « fonds de fonds », destinés à la location de fonds de garantie existants ou à créer, soit, si besoin est en phase expérimentale, en tant que fonds de garantie, pour la couverture de portefeuille de refinancements.

3°) La gestion du FCS a été confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations, les conditions et modalités de cette gestion ayant été définies par une convention conclue le 5 avril 2005 entre l'Etat et la Caisse de Dépôts et Consignations, laquelle prévoit, au titre des missions confiées à cette dernière, la contractualisation, avec des partenaires et opérateurs dûment sélectionnés à cet effet dans des conditions définies par le comité d'orientation et de suivi de l'emploi des fonds du FCS (le « COSEF »), des interventions dudit FCS.

4°) La Caisse des Dépôts, en sa qualité de gestionnaire du FCS, agissant conformément à une décision du COSEF en date du 18 octobre 2005 et après accord du comité d'agrément du FCS (le « CAFCS ») en date du 16 décembre 2005, a convenu le 15 octobre 2009 avec la Caisse Centrale de Crédit Mutuel, de la mise en place d'une garantie destinée à la couverture d'un portefeuille de prêts sociaux éligible aux interventions du FCS.

5°) Depuis le 21/12/2019, la gestion du FCS a été transférée par convention à BPI France. La dernière convention entre la CCCM et BPI a été signée le 18 mars 2021 et a fait l'objet de 2 avenants signés respectivement les 18/01/2022 et 18/02/2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser, dans le cadre du dispositif de mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale, les relations entre le Crédit Mutuel et Crésus Touraine, pour la mise en place d'une expérimentation sur le territoire des départements du Centre Val de Loire favorisant l'accès au crédit bancaire sous la forme du micro-crédit personnel.

L'objectif poursuivi étant de permettre à des personnes actuellement exclues du crédit bancaire d'accéder à un crédit de dépannage leur permettant de financer des projets personnels.

Les prêts octroyés par le Crédit Mutuel sont expressément justifiés par les accords intervenus au sein de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et notamment par la convention d'adhésion qui a été conclue le 4 juin 2006 et celle signée avec la Caisse Centrale de Crédit Mutuel en date du 15 octobre 2009, avec la Caisse des dépôts et consignations bénéficiant de la garantie du fonds de Cohésion Sociale.

Depuis le 21/12/2019, la gestion du FCS a été transférée par convention à BPI France. La dernière convention entre la CCCM et BPI a été signée le 18 mars 2021 et a fait l'objet de 2 avenants signés respectivement les 18/01/2022 et 18/02/2022.

A cet effet, le Crédit Mutuel et Crésus Touraine ont conclu une charte d'accompagnement (annexe 1) conforme au modèle figurant en annexe de la convention du Fonds de Cohésion Sociale, cette charte constatant l'intervention de Crésus Touraine en tant que structure d'accompagnement dans le cadre des opérations de microcrédit social qui seront effectuées par le Crédit Mutuel.

## **Article 2 – Accompagnement des emprunteurs**

### **2.1- Structure d'accompagnement**

Crésus Touraine est une association conventionnée dans le cadre du dispositif de mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale.

Crésus Touraine pourra, dans le cadre de la présente expérimentation, s'appuyer sur les différents partenaires de son réseau. Il est bien entendu qu'elle sera le seul interlocuteur de la banque au sens de la convention du fonds de cohésion sociale.

### **2.2 – Modalités d'accompagnement**

Le Crédit Mutuel et Crésus Touraine s'engagent respectivement à sensibiliser leurs structures et personnels locaux. Les deux parties échangeront autant que de besoin, et dans la forme la plus adaptée à chacune d'elle, afin d'assurer un démarrage favorable de cette 1<sup>ère</sup> expérimentation.

#### **2.2.1 Engagements**

Crésus Touraine se chargera de détecter les personnes éligibles au dispositif du micro-crédit personnel .

Les personnes éligibles pourront être également détectées par le Crédit Mutuel, à charge pour celui-ci de mettre en rapport ces personnes avec Crésus Touraine de telle sorte que tout projet soit instruit par l'accompagnant référent qui s'assurera de la faisabilité du projet.

L'accompagnant référent rassemblera les éléments nécessaires à l'instruction du dossier de prêt et les transmettra aux interlocuteurs du Crédit Mutuel.

Crésus Touraine s'engage à accompagner le porteur du projet professionnel tout au long de la durée du prêt.

En cas de refus d'octroi du prêt, l'accompagnant référent s'engage à orienter le demandeur vers des structures d'accompagnement social lui permettant de mobiliser d'autres dispositifs d'aide sociale.

#### **2.2.2 Engagements Crédit Mutuel**

De son côté, le Crédit Mutuel s'engage à sensibiliser et former le cas échéant, les personnels de Crésus Touraine pouvant devenir « accompagnant référent » à la culture bancaire de base.

Le Crédit Mutuel s'engage à analyser toute demande de prêt qui sera transmise par Crésus Touraine, étant clairement précisé que la banque est la seule décisionnaire de l'octroi du crédit.

En cas d'octroi du crédit, le Crédit Mutuel s'engage à assurer un suivi du remboursement du prêt et à avertir l'accompagnant référent de tout retard de remboursement afin que ce dernier puisse rechercher avec l'emprunteur les moyens de surmonter les difficultés.

De la même façon, le Crédit Mutuel informera sans délai l'accompagnant référent du prononcé de la déchéance du terme du crédit.

#### **Article 4 – Personnes éligibles**

Sont éligibles au dispositif de garantie du fonds de cohésion sociale en tant qu'emprunteurs les personnes physiques majeures remplissant l'ensemble des critères suivants :

- les personnes entrant dans une des 2 catégories suivantes :
  1. travailleurs en situation précaire et/ou aux ressources limitées (demandeurs d'emploi, Rmistes, étudiants, apprentis, etc),
  2. les personnes confrontées à un accident de la vie amenant à une rupture professionnelle et/ou familiale (divorce, maladie, handicap, chômage, etc),
- de nationalité française ou résidant régulièrement sur le territoire français,
- contractant le Prêt seuls ou en présence, soit de leur conjoint, soit de leur partenaire lié par un PACS, ledit conjoint ou partenaire agissant alors en qualité de co-emprunteur,
- en situation objective d'exclusion du crédit ou devant faire face à une situation d'urgence ou de 1ère nécessité,
- en situation d'exclusion bancaire dont la solution d'accès au micro-crédit social favorise l'insertion sociale,
- n'étant pas en situation objective de surendettement,
- ne faisant l'objet, ni d'une procédure de surendettement (sauf accord de la commission de surendettement) régie par les articles L.331-1 et suivants dudit code, ni d'une procédure de rétablissement personnel régie par les articles L.332-5 et suivants du même code, ni d'aucune autre procédure de faillite, de règlement ou liquidation judiciaire, que ce soit en qualité de particulier, de profession libérale ou de commerçant.
- Etre résident fiscal français

#### **Article 5 – Eligibilité des projets financables**

Le prêt ne pourra être fait qu'à compter de l'énoncé et la validation d'un projet dont l'objet devra exclusivement être le financement de microprojets personnels liés à :

- l'accès au logement, à l'éducation ou à la formation
- l'emploi et la mobilité
- l'équipement ménager
- la famille et autre projets de cohésion familiale,
- les dépenses consécutives à un accident de la vie (maladie, handicap, chômage, divorce...).

#### **Article 6 – Conditions des prêts**

Les prêts octroyés par le crédit Mutuel prendront la forme de prêts à la consommation soumis aux dispositions des articles L.311-1 et suivants du Code de la consommation sous les conditions suivantes :



- Montant : de 500 à 5000 euros
- Taux : taux livret A en vigueur à la date de la signature du prêt
- Durée d'amortissement : de 6 à 60 mois
- Frais de dossier : néant
- Assurance décès : facultative. ( si assurance pas de questionnaire de santé )

Il est précisé que la souscription de parts sociales de la Caisse de Crédit Mutuel prêteuse est requise pour pouvoir bénéficier des prêts conformément aux statuts et règlement général de fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel du Centre.

### **Article 7 – Garantie du Fonds de Cohesion Sociale**

Les prêts accordés par le Crédit Mutuel dans le cadre du présent protocole bénéficient de la garantie du Fonds de Cohesion Sociale à hauteur de 50% du montant principal et des intérêts échus dans les termes et conditions définis dans la convention de cautionnement solidaire signée le 15 octobre 2009 par la Caisse des Dépôts et Consignations et la Caisse Centrale de Crédit Mutuel.

Depuis le 21/12/2019, la gestion du FCS a été transférée par convention à BPI France. La dernière convention entre la CCCM et BPI a été signée le 18 mars 2021 et a fait l'objet de 2 avenants signés respectivement les 18/01/2022 et 18/02/2022.

### **Article 8 – Territoire concerné**

Le champ d'intervention fixé pour cette 1<sup>ère</sup> expérimentation entre le Crédit Mutuel et crésus Touraine s'entend des personnes physiques éligibles au micro-crédit personnel ayant leur domicile dans le ressort territorial de la région Centre Val de Loire.

### **Article 9 – Suivi**

Un suivi sera réalisé tous les trimestres par le Crédit Mutuel et Crésus Touraine afin d'analyser le nombre de personnes accompagnées, les objets financés, le volume des prêts réalisés et les difficultés rencontrées.

### **Article 10 – Communication**

Le Crédit Mutuel et Crésus Touraine conviennent d'assurer une communication concertée de l'expérimentation faisant l'objet de la présente convention par tous supports d'information qu'ils jugeront appropriés.

En aucune façon, les dispositions ci-dessus et le fondement même de la présente convention ne valent autorisation pour la structure d'accompagnement de se livrer à des opérations de démarchage au nom et pour le compte de la banque. Crésus Touraine s'interdit en conséquence d'effectuer tout acte de démarchage bancaire ou financier au sens des dispositions des articles L341-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Dans le même sens, Crésus Touraine s'engage au strict respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, notamment s'agissant de la cession de données nominatives.

Elle ne pourra également se prévaloir du nom, de l'enseigne, ou du logo du Crédit Mutuel (dont les droits de propriété relèvent de la Confédération Nationale de Crédit Mutuel) autrement que dans le cadre des opérations de microcrédit social objet de la présente convention.

### **Article 11 – Durée - Résiliation**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée qui court à compter de sa signature.

Elle est dénonçable à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social (ou domicile) de l'autre partie.

Elle est également résiliable unilatéralement par l'une des parties en cas d'inexécution ou de violation par l'autre partie, de l'une quelconque des dispositions de la convention, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par L.R.A.R. restée sans effet.

## **Article 12 – Confidentialité**

Le Crédit Mutuel et Crésus Touraine s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie dont chacune aura eu connaissance à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la présente convention et, le cas échéant, à faire respecter cette obligation par ses employés et partenaires.

Le même principe de confidentialité s'applique pour l'ensemble des informations et documents recueillies auprès des personnes dans le cadre des procédures d'instruction, d'octroi et de suivi des prêts.

Les parties sont dégagées de leur obligation de confidentialité pour les informations et documents communiqués aux personnes autorisées par la loi, par les règlements, décisions de justice ou émanant d'une autorité dont les pouvoirs d'investigation autorisent une telle communication.

Par dérogation également aux dispositions ci-dessus, la banque sera habilitée à porter le contenu de la présente convention à la connaissance de la Caisse des Dépôts et Consignations, au COSEF, au CAFCS, et le cas échéant aux professionnels du secteur social, ainsi qu'elle y est tenue aux termes de la convention FCS signée par la Caisse centrale du Crédit Mutuel.

## **Article 13 – Protection des données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel (ci-après « la Réglementation »), dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et la loi n°78-18 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

Les Parties conviennent de toujours viser un niveau élevé de protection et de sécurité des Données et adapteront le présent Contrat aux nouvelles exigences réglementaires et l'amélioreront en permanence, selon que de besoin ou dans l'intérêt commun des deux Parties.

Les termes portant une majuscule utilisés dans le présent article auront la signification qui leur est donnée dans le règlement européen sur la protection des données.

### **13-1 : Principe et finalités**



Les parties agissent en qualité de Responsables conjoints du traitement des données personnelles réalisé dans le cadre de l'octroi de micro-crédits.

Les parties sont responsables distincts des Traitements relevant de leur activité propre.

#### 13-2 : Durée de conservation des données personnelles

Dans le cadre de leur responsabilité conjointe, les Données à caractère personnel seront conservées :

- Pour la Caisse Locale selon les durées indiquées dans la politique des données personnelles qui se trouve sur le site Internet
- Pour l'Organisme : 5 années à compter de l'inscription sur les listes de l'Organisme

#### 13-3 : Information et respect des droits des personnes concernées

Il est convenu entre les Parties que l'emprunteur sera informé du Traitement de ses Données à caractère personnel par une mention présente sur le contrat de prêt.

Le point de contact désigné est la Caisse locale.

Concernant leur responsabilité conjointe, chaque partie traitera dans les plus brefs délais, les demandes d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement ou d'exercice du droit à la portabilité qui lui seraient adressées par les personnes concernées.

#### 13-4 : Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la finalité décrite précédemment et conformément à la présente Convention ;
- Notifier à l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures après en avoir eu connaissance, tout incident ou Violation de Données à caractère personnel concernant la facture entraînant la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention. La Partie auprès de laquelle sera intervenu l'incident ou la Violation de Données à caractère personnel s'engage à tout mettre en œuvre pour se conformer à ses propres obligations.
- Chaque partie veille au respect de la Réglementation par ses propres sous-traitants. Elle garantit l'autre partie contre tout manquement causé par l'un quelconque de ses sous-traitants.

JW

do

### 13-5 : Sécurité et sous-traitance

Chaque partie met en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et la confidentialité des données relatives au traitement des données à caractère personnel conformément à la Réglementation.

Chaque partie tient compte en particulier des risques qui pourraient résulter de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Chacune partie veille au respect de la Réglementation par ses propres sous-traitants.

Elle garantit l'autre partie contre tout manquement causé par l'un quelconque de ses sous-traitants et de leurs sous-traitants respectifs.

### 13.6 – Transfert en dehors de l'Union Européenne

Chaque Partie s'engage à ne pas effectuer de transfert de Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans qu'il soit encadré par les garanties appropriées prévus par le RGPD aux articles 44 à 49 comme par exemple des clauses contractuelles types de protection des données adoptées par la Commission ou des règles d'entreprises contraignantes.

### 13.7 – Responsabilité

Les Parties agissant comme Responsable conjoints du Traitement portant sur l'octroi de micro-crédit, elles s'engagent solidairement vis-à-vis des Personnes concernées en cas de manquement à la Réglementation.

Lorsqu'une des Parties a réparé totalement le dommage subi, elle est en droit de réclamer auprès de l'autre Responsable de Traitement, la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage. Si l'une des Parties démontre que le dommage ne lui est nullement imputable, elle sera exonérée de sa responsabilité.

Chaque Partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la Convention sans indemnité, en cas de non-respect par l'autre Partie des dispositions du présent article sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels chacune pourrait prétendre.

JW

SD



#### **Article 14 – Révision**

Toute modification de la présente convention fera l'objet selon son importance, et d'un commun accord entre les parties, soit d'un avenant soit d'une nouvelle convention.

#### **Article 15 – Renonciation - Nullité**

Sauf dispositions contraires, le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants éventuels est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses de la convention.

#### **Article 16 – Annexes - intégralité**

Figurent en annexe de la présente convention, dont elles font partie intégrantes :

- Annexe 1 : Charte de l'accompagnement entre la banque et Crésus Touraine
- Annexe 2 : Charte d'accompagnement entre Crésus Touraine et l'emprunteur

#### **Article 17 – Droit applicable - Litiges**

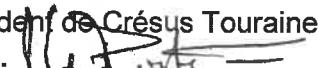
La présente convention est soumise au droit français.

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Orléans, le 10 Juin 2022  
En deux exemplaires originaux.

Pour Crésus Touraine

Mr Serge Le Postec.  
Co-président de Crésus Touraine

  
**Association Crésus Touraine**  
RNA : W372018147  
Siret : 888 171 790 00015  
LE HQ 1, Impasse du palais  
37000 Tours  
Mail : [cresustouraine@gmail.com](mailto:cresustouraine@gmail.com)  
Tél : 07-67-78-39-65

Pour la Caisse Régionale de Crédit Mutuel du  
Centre

Mme Isabelle OGEE  
Directrice Générale



